

Que faire en cas de violence domestique?



HALTE A LA VIOLENCE DANS LES COUPLES

Cette brochure est destinée à informer les personnes confrontées à des problèmes de violence domestique de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes. Elle contient les réponses aux questions les plus fréquemment posées à ce sujet.

Elle peut être commandée à l'adresse suivante:

**Service bernois de lutte contre
la violence domestique**

Direction de la police et des affaires militaires

Secrétariat général

Kramgasse 20, 3011 Berne

Téléphone 031 633 50 33, téléfax 031 633 54 60

www.be.ch/slvd, info.big@pom.be.ch

Éditeur

Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD)

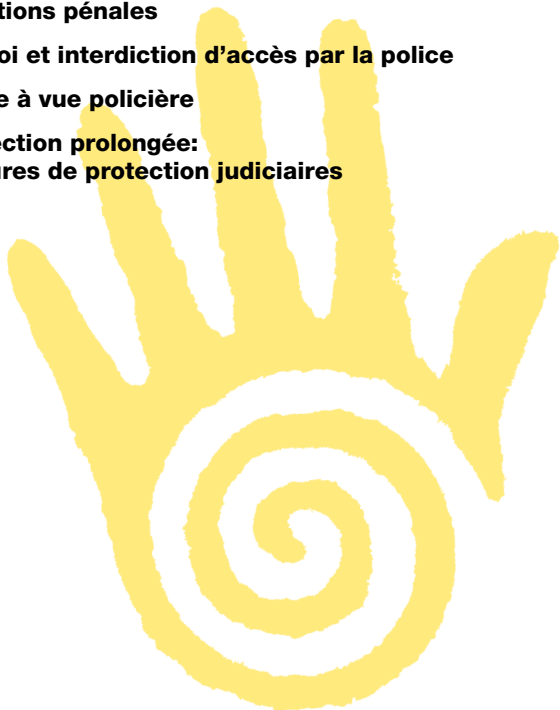
Direction de la police et des affaires militaires

Conception graphique: Petra Balmer, Berne

Photographie: Yoshiko Kusano, Berne

Réponses aux questions les plus fréquentes

- **La violence domestique en général**
- **Sanctions pénales**
- **Renvoi et interdiction d'accès par la police**
- **Garde à vue policière**
- **Protection prolongée:
mesures de protection judiciaires**



Violence domestique

Loin d'être une affaire privée, la violence domestique ne saurait être tolérée: elle est poursuivie par l'État. Les actes de violence ou de menace, lorsqu'ils sont commis au sein de la famille ou du couple, se caractérisent par une proximité physique des protagonistes et par des implications émotionnelles, sociales et financières. Il faut impérativement les empêcher! Rien, en effet – pas même l'alcool, le stress ou la provocation –, ne justifie la violence.

La législation bernoise permet à la police de renvoyer une personne violente de son logement et de son environnement social et de l'empêcher d'y retourner pour une durée pouvant atteindre 14 jours. Parallèlement, la violence et les menaces donnent lieu à des poursuites pénales.

Par ailleurs, le tribunal civil peut, sur demande de la victime, ordonner des mesures de protection et interdire à la personne violente de pénétrer dans un périmètre donné, d'entrer en contact avec la victime ou de l'approcher.

La violence domestique en général

1. Qu'est-ce que la violence domestique?

Par violence domestique, on entend toute forme de violence physique, psychique ou sexuelle, ou toute menace en ce sens, exercée par des personnes au sein d'une relation familiale ou conjugale (ou d'un couple en concubinage), actuelle ou passée.

Il peut s'agir notamment de coups, de gifles, de morsures, de griffures ou de passages à tabac, d'enfermement ou de mise à la porte, d'insultes, de menaces verbales ou de contraintes, mais aussi de menaces avec des armes ou d'usage d'armes, de harcèlement sexuel ou de viol, en passant par la négligence, la retenue d'argent, les brimades, la prise de contrôle démesurée ou encore l'isolement ou la privation de contacts... cette liste n'étant pas exhaustive.

2. Qu'entend-on par «spirale de la violence»?

La plupart des personnes qui ont frappé une fois recommenceront. Les relations violentes durent souvent des années. Dans la majorité des cas, la violence est employée de manière imprévisible, mais de plus en plus fréquemment et avec de plus en plus de brutalité. Elle est suivie d'excuses ou de promesses, qui ne sont pas tenues.

3. Que pouvez-vous faire si vous êtes victime de violence?

Si vous ou votre enfant êtes victimes de violence, adressez-vous à un centre de consultation. Confiez-vous à une per-

sonne qui vous est proche et placez vos affaires personnelles (passeport, autorisation de séjour, carte de crédit, etc.) en lieu sûr. En cas de danger grave ou imminent, appelez immédiatement la police au numéro d'urgence 117 et demandez-lui aide et protection.

4. Où trouverez-vous de l'aide?

Le répertoire des secours inséré à l'arrière de cette brochure (également disponible dans tous les postes de police) contient les coordonnées de l'ensemble des services à même de vous aider. Il est disponible en 16 langues.

5. Que pouvez-vous faire si vous êtes témoin d'actes de violence chez vos voisins?

Il est important de réagir dès le moindre soupçon. Plus la violence perdure, plus l'état de santé de la victime, et éventuellement des enfants impliqués, en pâtit, sans compter le risque accru de délit grave.

La violence domestique n'est plus une affaire privée: les nouvelles dispositions légales protègent toutes les victimes. Ne détournez pas le regard et n'ayez pas peur de proposer votre aide.

- En cas d'urgence, appelez la police en composant le numéro d'urgence 117. N'intervenez pas directement, cela pourrait être dangereux!
- Engagez la conversation avec la victime si vous la rencontrez seule. Témoignez-lui de la compréhension et de la bienveillance. Écoutez ce qu'elle a à dire et prenez ses déclarations au sérieux.

- Informez-la du fait qu'en Suisse, au moins une femme sur cinq est concernée par ce problème, et que des hommes le sont aussi. Cela permet de diminuer le sentiment de honte qu'elle peut ressentir.
- Remettez-lui la présente brochure et le répertoire des secours comportant les coordonnées des centres de consultation, ou indiquez-lui l'adresse internet du SLVD (www.be.ch/slvd).
- Vous pouvez aussi, éventuellement, vous adresser à la personne violente. Amenez-la à parler de son comportement, mais sans la juger. Attirez son attention sur la vaste offre d'aide à disposition (www.be.ch/stop-violence), également détaillée dans le répertoire des secours.

6. Que pouvez-vous faire en tant qu'auteur d'actes de violence?

Vous refusez de perdre la personne que vous aimez et usez de violence pour la forcer à rester. Même si vous ne le voulez pas, c'est plus fort que vous.

Vous devez mettre un terme à cette situation. Il n'y a pas de honte à avoir un problème, mais vous devez le résoudre, d'autant que votre comportement vous expose à des poursuites pénales.

Lors d'un conflit que vous n'arrivez pas à maîtriser sans perdre vos nerfs, il est bénéfique de vous retirer. En cas de pulsion violente, quittez votre domicile. Allez vous promener, parlez à un ami, confiez-vous à un proche. Consultez un spécialiste (p. ex. votre médecin traitant, un thérapeute ou un représentant de votre religion).

- Vous avez la possibilité de prendre part à un groupe de parole sur la violence domestique, au sein duquel ils apprendront à gérer les conflits sans recourir à la violence. Vous pourrez vous y inscrire à l'issue d'un premier entretien d'évaluation individuelle. Annoncez-vous au 032 886 80 08. Vous trouverez de plus amples informations sur le site www.be.ch/stop-violence. Si vous ne remplissez pas les conditions pour participer au groupe de parole, vous pouvez vous adresser au Service spécialisé en matière d'actes de violence, où vous pourrez bénéficier de consultations individuelles à des tarifs modérés (tél. 0 765 765 765).

7. Où pouvez-vous trouver des informations, un soutien ou des conseils?

Auprès du centre de consultation de votre choix. Consultez le répertoire des secours à l'arrière de la présente brochure.

8. Qu'entend-on par «aide aux victimes»?

Si vous avez subi, du fait d'un acte de violence, une atteinte à votre intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, vous jouissez de droits particuliers, de même que votre conjoint, vos enfants, vos parents ou toute personne proche qui aurait subi les mêmes atteintes que vous. Les centres de consultation pour victimes d'infractions vous fournissent des informations et vous prodiguent soutien et conseil, tant sur le plan privé qu'en matière légale. Ils proposent une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique ou vous orientent, au besoin, vers l'offre adéquate. Ils peuvent aussi vous aider à déposer une demande de mesures de protection auprès du tribunal civil. La consultation est gratuite et facultative. Les collaborateurs des centres sont soumis au secret professionnel.

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse www.gef.be.ch, rubriques Social, Aide aux victimes d'infraction.

9. Souhaitez-vous qu'un centre de consultation pour victimes prenne contact avec vous?

Après être intervenue, la police vous demandera si vous êtes d'accord que vos coordonnées soient transmises au centre de consultation de votre choix. Le cas échéant, celui-ci prendra contact avec vous dans les plus brefs délais et vous proposera son aide. La confidentialité est absolue. Vos coordonnées ne seront pas transmises à des tiers.

10. Qui la police informe-t-elle?

La police avertit la préfecture après chaque intervention pour violence domestique. Si des enfants sont impliqués, elle informe également l'autorité de protection compétente.

- **Adressez-vous à un centre de consultation. En cas d'urgence, appelez le 117.**



Sanctions pénales

Si de nombreuses formes de violence domestique tombent sous le coup du Code pénal, il faut garder à l'esprit que ce dernier n'est pas la solution à tout. En effet, les victimes ont souvent besoin de traitements médicaux, de protection de leurs droits civils et de soutien sur le plan moral ou financier.

11. Quelles sont les formes de violence domestique poursuivies d'office?

Les lésions corporelles simples, les voies de fait répétées et les menaces sont systématiquement poursuivies d'office par les autorités pénales (c'est-à-dire sans qu'une action de la victime ne soit nécessaire) lorsqu'elles se produisent au sein d'un couple (marié ou en concubinage, hétérosexuel ou homosexuel), et ce aussi dans un délai d'un an suivant un divorce ou une séparation. Il en va de même pour la violence sur mineurs (moins de 18 ans). Par contre, si d'autres membres de la famille sont concernés, ils doivent déposer plainte dans un délai de trois mois.

Les lésions corporelles graves, les homicides, les infractions contre l'intégrité sexuelle et la contrainte (sexuelle) donnent systématiquement lieu à des poursuites lorsque les autorités pénales en ont connaissance. Certaines infractions commises dans le cadre domestique – notamment le dommage à la propriété, l'injure, la calomnie, les voies de fait simples ou le harcèlement par courriel ou par téléphone (dans la mesure où il n'est pas assorti de menaces ou de contraintes) – ne demeurent

poursuivies que sur plainte, laquelle doit être déposée dans un délai de trois mois.

12. Que se passe-t-il lorsque vous appelez la police pour des problèmes de violence domestique?

La police intervient dès qu'elle a connaissance d'un cas de violence domestique, indépendamment de la volonté de la victime. Il est de son devoir de mettre un terme à la violence, que celle-ci soit concrète ou potentielle. Elle doit également signaler chaque cas au Ministère public. Elle effectue les premières enquêtes et séquestre, le cas échéant, les armes qu'elle découvre. Au besoin, elle fait appel à un médecin. Elle interroge séparément les personnes présentes, enfants compris. En cas de difficultés linguistiques, elle fait appel à un interprète extérieur et non à un membre de la famille. Elle peut aussi prononcer un renvoi ou une interdiction d'accès, ou placer une personne en garde à vue (cf. questions 16 et suivantes). Sur place, la police informe les personnes présentes des droits dont jouit la victime et transmet les coordonnées de cette dernière, avec son consentement, au centre de consultation compétent. Celui-ci se met alors en rapport avec elle pour lui fournir des informations et des conseils. La police signale en outre les cas de violence domestique à la préfecture compétente et, si des mineurs sont impliqués, à l'autorité de protection de l'enfant.

13. Que pouvez-vous faire si, après avoir subi une atteinte à votre intégrité sexuelle, vous hésitez à déposer plainte?

Adressez-vous à la Clinique universitaire de gynécologie et obstétrique de l'Hôpital de l'Île de Berne ou au service d'assistance médicale pour victimes de violence (vous en trouverez les adresses dans le répertoire des secours). Les femmes et

les jeunes filles peuvent y recevoir examens, traitements et conseils et y faire prélever des preuves, même si elles hésitent encore à porter plainte ou ne souhaitent pas le faire. Ces deux institutions pourront, si vous le désirez et avec le concours de l'Institut de médecine légale, rechercher des traces de l'acte que vous avez subi. N'oubliez pas d'apporter les vêtements que vous portiez au moment des faits.

14. Êtes-vous dans l'obligation de faire une déposition contre votre partenaire?

Les personnes mariées ou vivant en concubinage ont le droit de refuser de s'exprimer. Leur déposition revêt toutefois une importance majeure car elles ont vécu les événements au premier plan.

15. Pouvez-vous vous faire accompagner aux audiences devant le tribunal?

Oui. La victime d'actes de violence appelée à témoigner ou à fournir des renseignements peut se faire accompagner par une personne de confiance. Elle peut en outre refuser de répondre aux questions se rapportant à sa sphère intime et demander à ce qu'une confrontation avec la personne qui a commis les actes de violence soit évitée dans la mesure du possible.

16. La police emmène-t-elle la personne violente avec elle, ou la renvoie-t-elle du domicile?

La personne violente peut être renvoyée du domicile commun pour une durée maximale de 14 jours. Si elle et la victime vivent séparément, une mesure d'éloignement peut être prononcée. Celle-ci dure généralement jusqu'à trois mois. En cas de danger imminent, il est possible d'ordonner une brève garde à vue (cf. questions 20 et suivantes, 34 et suivantes).

17. La procédure pénale peut-elle encore être évitée une fois que la police a connaissance d'un cas de violence domestique?

En cas de lésion corporelle simple, de voies de fait répétées, de menace ou de contrainte, la victime peut demander à ce que la procédure pénale soit suspendue. Cette suspension peut être subordonnée à la participation de la personne violente à un groupe de parole ou à une prise en charge de cette dernière par un service de conseil spécialisé (cf. question 6). La procédure est alors stoppée pour une durée non prolongeable de six mois. À l'issue de ce délai, elle est définitivement classée, à moins que la victime ne demande sa reprise.

18. Que pouvez-vous faire pendant les six mois de suspension provisoire?

L'accord donné à la suspension provisoire peut être révoqué au cours du délai de six mois. Le cas échéant, la procédure sera rouverte. À défaut, elle sera définitivement classée à l'expiration du délai.

19. Que pouvez-vous faire en tant qu'auteur d'actes de violence pour tenter d'interrompre la procédure pénale?

Les personnes violentes peuvent prendre part à un groupe de parole contre la violence domestique ou faire appel à l'offre de conseil individuel du Service spécialisé en matière d'actes de violence. Elles y apprennent à résoudre les situations conflictuelles de leur couple sans recourir à la violence (cf. question 6). La suspension provisoire de la procédure pénale peut être subordonnée à leur accord de se faire conseiller.

Renvoi et interdiction d'accès par la police

Veillez à votre sécurité!

La loi sur la police (LPol) prévoit la possibilité d'un renvoi ou d'une interdiction d'accès pendant 14 jours et d'un placement en garde à vue. De telles mesures permettent à la victime de rester dans son environnement habituel mais ne lui offrent pas une protection absolue contre de nouveaux actes de violence. En situation dangereuse, il vous faudra peut-être malgré tout quitter votre domicile, avec vos enfants le cas échéant, pour vous réfugier en lieu sûr (p. ex. dans un foyer pour femmes), du moins jusqu'à ce que le danger soit écarté. Donnez dans ce cas votre nouvelle adresse à la police. L'expérience démontre que les actes de violence sont plus fréquents en période de séparation ou de divorce. D'autres facteurs sont également susceptibles d'augmenter le danger: détention d'armes, consommation d'alcool ou de drogues, jalousie ou possessivité malades. Mettre un terme à une relation violente est souvent un processus long et difficile. Demandez de l'aide et constituez un réseau à même de vous apporter soutien et réconfort.

20. Qui est protégé par la LPol?

La LPol protège toute personne qui, dans le canton de Berne, est victime de violence domestique, quel qu'en soit le coupable (conjoint, partenaire, parents, enfants, proches ou autres personnes vivant sous le même toit).

21. Le renvoi ou l'interdiction d'accès par la police sont-ils prononcés sur demande de la victime?

Non. En cas de danger avéré, la police ordonne le renvoi ou l'interdiction d'accès même si la victime ne le souhaite pas (par peur ou en raison de menaces cachées), le but étant de la soulager.

22. Les rapports de propriété ou de location sont-ils prépondérants?

Non. La police peut renvoyer toute personne potentiellement dangereuse.

23. La police peut-elle confisquer la clé du domicile?

Oui. Au moment de renvoyer la personne violente, la police lui confisque sa clé. Elle lui demande par ailleurs d'indiquer une adresse à laquelle les courriers officiels pourront lui être envoyés. Si la victime quitte le domicile, elle doit également signaler sa nouvelle adresse à la police.

24. Que peut prendre avec elle la personne renvoyée?

Elle peut emporter le strict nécessaire (p. ex. documents personnels, vêtements, documents d'identité, médicaments, etc.).

25. Quel est le périmètre touché par la mesure de renvoi ou d'interdiction d'accès?

La mesure peut concerner le domicile, l'école, le lieu de travail et les environs immédiats tels que couloirs, cages d'escaliers, caves, chambre à lessive, cour, jardin, accès piétonniers ou routiers, etc. Elle peut aussi porter sur les chemins conduisant à l'école ou au lieu de travail. Le renvoi et l'interdiction d'accès doivent pouvoir être ordonnés à tous les endroits que la victime n'a pas la possibilité d'éviter.

26. Que se passe-t-il si la personne qui a commis des actes de violence ne part pas de son plein gré?

Dans ce cas, la police peut faire usage de la force et l'emmener avec elle.

27. Le renvoi ou l'interdiction d'accès sont-ils également possibles lorsque la police est informée a posteriori des actes de violence?

Oui. Les mesures peuvent aussi être prises a posteriori si la victime de violence s'adresse à la police après les faits et qu'il y a lieu de craindre de nouveaux actes de violence.

28. Combien de temps dure l'interdiction d'accès?

L'interdiction dure 14 jours si elle porte sur le domicile et ses abords immédiats. Elle peut aussi être ordonnée pour une période plus longue si elle concerne des lieux tels que l'école ou le poste de travail de la victime.

29. Est-il possible de recourir contre une mesure policière?

Oui. Il est possible de former recours auprès de l'autorité mentionnée dans la décision. Le recours n'a toutefois pas d'effet suspensif et n'a donc aucune répercussion immédiate sur l'interdiction: la décision reste valable tant que l'autorité de recours n'en décide pas autrement.

30. L'interdiction d'accès peut-elle être prolongée?

Oui. Si, dans les 14 jours suivant le renvoi, la victime de violence demande au tribunal civil d'ordonner des mesures de protection (cf. questions 38 et suivantes), l'interdiction d'accès est automatiquement prolongée jusqu'à ce que le tribunal statue, mais au maximum pour 14 jours supplémentaires.

31. Comment sait-on si l'interdiction d'accès est respectée?

La police peut contrôler le respect de la mesure, spontanément ou sur appel de la victime.

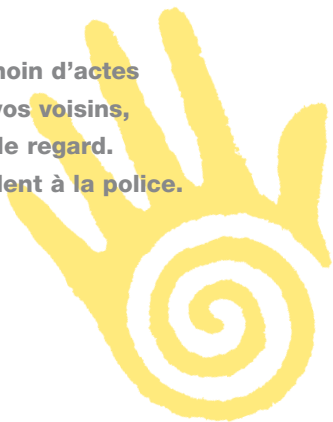
32. Que pouvez-vous faire si l'interdiction d'accès n'est pas respectée?

Téléphonez immédiatement à la police (numéro d'urgence 117). Cette dernière éloignera la personne violente, éventuellement en recourant à la force. Le non-respect de l'interdiction constitue une infraction (insoumission à une décision de l'autorité) punie de l'amende. En cas de mise en danger renouvelée (p. ex. menace ou violation répétée de l'interdiction), la personne peut aussi, dans certaines circonstances, être placée sous garde policière (cf. questions 34 et suivantes).

33. Si elle s'est calmée, la personne violente peut-elle revenir malgré l'interdiction d'accès?

Non. En cas de retour avant l'échéance du délai mentionné dans la décision, la personne violente est punissable même si la victime la laisse regagner le domicile de son plein gré. Il leur est donc recommandé à toutes les deux de respecter ledit délai. Si la personne violente doit impérativement aller chercher quelque chose au domicile, elle ne peut le faire que sur demande et en présence d'un représentant de l'État.

- **Si vous êtes témoin d'actes de violence chez vos voisins, ne détournez pas le regard. Signalez tout incident à la police.**



Garde à vue policière

34. La police peut-elle placer en garde à vue une personne qui a commis des actes de violence?

Oui, si un simple renvoi avec interdiction d'accès ne suffit pas.

35. Combien de temps une garde peut-elle durer?

La garde peut commencer dès l'interpellation et être prolongée par le tribunal jusqu'à sept jours pour des raisons de sécurité. Les autorités compétentes doivent toutefois s'efforcer de limiter au minimum la privation de liberté.

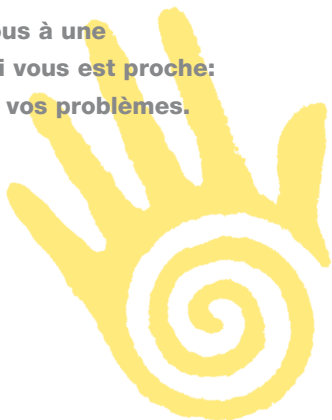
36. La mise sous garde peut-elle être suivie d'un renvoi avec interdiction d'accès?

Oui. C'est justement lorsque la personne violente se trouve sous garde policière qu'il est pertinent de prolonger la mesure par un renvoi avec interdiction d'accès. Dans ces situations, une telle interdiction est particulièrement importante car un retour au domicile résulte souvent en une aggravation de la spirale de la violence.

37. La personne violente peut-elle être placée en détention provisoire?

Le placement en détention provisoire pour une durée prolongée dépend de plusieurs facteurs, entre autres de l'ouverture d'une procédure pénale, de l'existence de motifs de détention (p. ex. risque de récidive) et de la proportionnalité par rapport au but visé.

- **Confiez-vous à une personne qui vous est proche: parlez-lui de vos problèmes.**



Protection prolongée: mesures de protection judiciaires

Si vous souhaitez que l'interdiction d'accès au domicile commun et à ses abords immédiats soit prolongée au-delà de 14 jours, vous devez agir et demander au tribunal civil, avant son terme, d'ordonner des mesures de protection. Dans ce cas, l'interdiction d'accès sera automatiquement prolongée de 14 jours au plus, le temps que le tribunal puisse statuer sur votre demande. Ce dernier informera immédiatement la personne qui a commis des actes de violence et la police de la réception de votre demande. Vous pouvez également déposer une demande de mesures de protection sans intervention préalable de la police.

38. Comment une victime peut-elle demander des mesures de protection de droit civil si elle est mariée avec la personne violente?

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 14 jours pour demander au tribunal civil compétent d'ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale. Si une procédure de divorce est déjà pendante devant le tribunal, vous pouvez demander des mesures provisionnelles. Informez-vous au préalable afin d'effectuer les demandes correctement et d'y joindre les documents et moyens de preuve appropriés. Les centres de consultation peuvent vous conseiller. Ils peuvent également estimer la nécessité de faire appel à un avocat.

39. Comment une victime peut-elle demander des mesures de protection de droit civil si elle n'est pas mariée avec la personne violente?

Les victimes qui ne sont pas mariées ou liées par un partenariat enregistré peuvent saisir le tribunal civil dans les 14 jours qui suivent le prononcé d'une mesure policière pour demander une mesure de protection de la personnalité à titre de mesure provisionnelle. La protection policière sera alors automatiquement prolongée de 14 jours. Ici aussi, le tribunal peut prononcer le renvoi ou l'interdiction d'accès, notamment si la victime a subi des actes de violence, des menaces ou d'autres désagréments tels qu'espionnage ou harcèlement téléphonique. La procédure est relativement complexe pour les personnes qui ne disposent pas de connaissances juridiques. Il leur est donc recommandé de prendre contact avec un centre de consultation (cf. répertoire des secours) et de faire appel à un avocat.

40. Quelles demandes peuvent être présentées?

Les mesures de protection de la personnalité comprennent notamment

- l'attribution du domicile conjugal,
- l'interdiction de pénétrer dans le domicile et dans son environnement immédiat, de se rendre sur le lieu de travail ou à l'école, ou d'emprunter les chemins y menant (interdiction de périmètre pour certains quartiers ou rues),
- l'interdiction de contact,
- l'obligation de fréquenter un groupe de parole contre la violence domestique,
- d'autres mesures de protection (p. ex. consignation des documents de voyage).

Si le ménage commun est dissous et que des enfants sont impliqués, il faudra aussi régler la question de l'autorité parentale. La victime doit indiquer ses prétentions à ce sujet pendant la procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale, ou en faire part à l'autorité de protection de l'enfant si elle n'est pas mariée. En cas de moyens financiers insuffisants, elle peut par ailleurs déposer une demande d'assistance judiciaire gratuite avec désignation d'un avocat (cf. questions 47 et suivantes).

41. Les rapports de propriété ou de location ont-ils une importance?

Non, ils ne jouent aucun rôle. Le domicile conjugal peut être attribué à la victime même si le conjoint renvoyé en est le propriétaire ou qu'il figure seul sur le bail. Ce qui importe, c'est que la personne en danger ait besoin du logement (p. ex. parce qu'il se trouve à proximité de l'école des enfants).

42. Comment prouver les actes de violence?

Vous devez fournir des moyens de preuve en suffisance, tels que la décision de renvoi rendue par la police, des condamnations pénales, des rapports de police sur des cas précédents, des certificats médicaux, des photographies de blessures, des lettres de menace, des renseignements écrits émanant de centres de consultation ou de foyers pour femmes; dans des cas exceptionnels, vous pouvez également remettre des témoignages de personnes issues du cercle familial ou amical (mentionnez leur adresse et le sujet sur lequel porte leur témoignage) ou montrer des vêtements, des messages téléphoniques, des courriers électroniques, des SMS, etc.

43. Procède-t-on à l'audition de la personne renvoyée?

En cas d'urgence, le tribunal peut prendre des mesures provisoires pour la durée de la procédure sans auditionner les deux parties. Il peut par exemple attribuer provisoirement le domicile conjugal à la personne en danger et prolonger l'interdiction d'y pénétrer pour la personne violente. Cette dernière a toutefois le droit d'être entendue avant le prononcé de la décision finale, ce qui allonge la durée de la procédure. Il est donc recommandé de demander une mesure urgente pour l'attribution du domicile et l'interdiction d'y accéder.

44. Une confrontation avec la personne renvoyée a-t-elle lieu au cours de la procédure judiciaire?

Le tribunal civil convoque les deux parties à une entrevue préalable. Si, pour des raisons psychologiques (qui doivent être médicalement attestées), vous n'êtes pas en mesure de rencontrer votre partenaire, vous devez présenter une demande d'interrogatoire séparé en vue d'éviter une confrontation directe. De telles demandes ne sont cependant admises que dans des cas exceptionnels.

45. Pouvez-vous vous exprimer dans votre langue maternelle?

Oui. Le tribunal met un interprète à votre disposition.

46. Qu'advient-il de votre autorisation de séjour si le ménage commun est dissous?

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année indépendante du statut de votre partenaire, la dissolution du ménage commun n'aura

aucune incidence sur votre droit au séjour. Par contre, si vous avez émigré en Suisse à la suite d'un regroupement familial et que votre mariage a duré moins de trois ans, de sorte que votre autorisation dépend du statut de votre partenaire, vous n'aurez la possibilité d'obtenir une autorisation indépendante que si vous prouvez à l'autorité de police des étrangers que les actes de violence que vous avez subis étaient d'une gravité telle qu'il vous était impossible de demeurer dans le ménage commun. Pour ce faire, vous pouvez lui fournir des rapports de police, des condamnations pénales, des rapports exhaustifs émanant de centres de consultation et de foyers pour femmes ainsi que des rapports médicaux portant sur les blessures causées. Si la personne qui vous a fait subir des violences dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C), il est fort probable que le renouvellement de votre permis soit soumis à certaines conditions (p. ex. apprentissage de la langue locale ou acquisition d'une certaine autonomie financière). Quoi qu'il en soit, demandez conseil à un centre de consultation (cf. répertoire des secours).

47. Qui paie les frais de justice et, éventuellement, d'avocat?

La partie plaignante doit verser une avance sur les frais judiciaires. À la fin de la procédure, ces derniers sont généralement additionnés aux frais d'avocat, la somme étant répartie à parts égales entre les deux parties. La partie plaignante peut donc réclamer le montant correspondant à la partie adverse dans la mesure où elle a acquitté une avance.

La partie qui jouit d'une bonne situation financière peut être tenue de participer aux frais et dépens de la partie économiquement plus faible, sur demande de cette dernière.

Les personnes qui ne disposent que du minimum vital doivent déposer sans attendre une demande d'assistance judiciaire gratuite avec désignation d'un avocat. Si elle est admise, l'État prendra provisoirement les frais à sa charge, mais en exigera le remboursement en cas d'amélioration de la situation financière.

48. Que pouvez-vous faire si la personne violente ne respecte pas les interdictions prononcées par le tribunal?

Téléphonez immédiatement à la police (numéro d'urgence 117) et informez-la des mesures d'interdiction prononcées par le tribunal, dont vous aurez soigneusement conservé les preuves. La police éloignera la personne fautive et la dénoncera au Ministère public pour insoumission à une décision de l'autorité. Elle pourra également la placer en garde à vue si elle estime qu'elle présente un danger sérieux et immédiat qui ne saurait être écarté d'une autre manière.

La procédure est complexe. Vous aurez en tous les cas besoin d'un conseil. Adressez-vous à un centre de consultation (cf. répertoire des secours) pour discuter de la marche à suivre.